RCS : BOULOGNE SUR MER
Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 50212
Numéro SIREN : 492 315 486
Nom ou dénomination : ABC 62

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2020 sous le numéro de dépôt 1848

Greffe du tribunal de commerce de Boulogne sur Mer

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/1848

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Fin de mission de commissaire(s) aux comptes
Nomination de commissaire aux comptes titulaire

Déposant :

Nom/dénomination : ABC 62

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 492 315 486

N° gestion : 2007 B 50212

Copie certifiée conforme
NB / 04/03/2020 10:00:21
N° de dépôt - 2020/1848 / 492315486

Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 2020/1848 du
- 3 MARS 2020

ABC 62

RCS Boulogne s/M

Société par actions simplifiée au capital de 2 000,00 € N.Réf.:

Siège social : 1001 Boulevard Du Kent

ZAC du Terminal sous la Manche -Cité Europe

62231 COQUELLES

492 315 486 RCS BOULOGNE SUR MER

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt décembre, à seize heures,

La société ARMAT, présidente et associée unique de la société ABC 62, est représentée par Monsieur Grégory BONDUEL.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'associée unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 juin 2019,
- le rapport de gestion,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis l'associée unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai convenu. Par ailleurs il a été communiqué au commissaire aux comptes les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales répondant au critère de la significativité défini à l'article L.227-11 du Code de commerce.

Monsieur Aldo FRANCESCHI, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du 4 décembre 2019 est absent et excusé.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associée unique :

- Examen du rapport de gestion du président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2019,

Copie certifiée conforme
NB / 04/03/2020 10:00:21
N° de dépôt - 2020/1848 / 492315486

- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2019,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation du résultat,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Solde du compte courant au 30 juin 2019,
- Rémunération du président,
- Renouvellement des mandats de Commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 juin 2019 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2019, s'élevant à 535 755.65 €, de la manière suivante :

- Une somme de 500 000.00 €

 à la distribution de dividende,

- et le solde, soit 35 755.65 €

 au compte "Autres réserves".

En conséquence, chaque titre se verra attribuer un dividende brut de 2 500.00 €. Il sera mis en paiement dans les délais légaux.

L'associée unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice : 30/06/2018

- Dividende global distribué : 590 000.00 €

soit, par titre : 2 950.00 €

Exercice : 30/06/2017

- Dividende global distribué lors des décisions annuelles de l'associée unique du 5 décembre 2017 relatives à la clôture des comptes annuels de l'exercice clos en 2017 : 480 000 €

Copie certifiée conforme
NB / 04/03/2020 10:00:21
N° de dépôt - 2020/1848 / 492315486

- Distribution exceptionnelle de dividendes décidée par l'associée unique le 26 juin 2017 pour un montant de 250 000 euros prélevé sur le compte « Autres réserves »

Exercice : 30/06/2016

- Dividende global distribué lors des décisions annuelles de l'associée unique du 13 décembre 2016 relatives à la clôture des comptes annuels de l'exercice clos en 2016 : 260 000 €
- Distribution exceptionnelle de dividendes décidée par l'associé unique le 13 juin 2016 pour un montant de 20 000 euros prélevé sur le compte « Autres réserves ».

TROISIÈME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce, approuve les termes de ce rapport tel qu'ils ont été présentés.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique prend acte que la Société ARMAT laisse des sommes en compte courant dans la société qui ne sont pas productives d'intérêts. Au 30 juin 2019, le compte courant de la société ARMAT est débiteur d'un montant de 20 937 euros.

Après en avoir pris connaissance, l'associée unique approuve le solde de son compte courant au 30 juin 2019.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique approuve la rémunération allouée à la société ARMAT au titre de ses fonctions de présidente de la société ABC 62, qui pour l'exercice écoulé s'est élevée à la somme de 180 000 euros.

SIXIEME DECISION

L'associée unique constate que le mandat de Monsieur Aldo FRANCESCHI, commissaire aux comptes titulaire, est arrivé à expiration au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019.

L'associée unique décide de ne pas renouveler son mandat et de nommer en remplacement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi PACTE qui instaure la mission d'audit légal des petites entreprises (ALPE), la société TGS France Audit, Société par action simplifiée au capital de 56 550 euros, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 333 087 039, dont le siège social est situé à Beaucouzé (49070) Parc d'activités d'Angers Beaucouzé 1 rue du Tertre, en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

En outre, il est rappelé par l'associée unique que le mandat du commissaire aux comptes dans le cadre de la mission ALPE a une durée de 3 exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Copie certifiée conforme
NB / 04/03/2020 10:00:21
N° de dépôt - 2020/1848 / 492315486

La société TGS France Audit a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat de commissaire aux comptes titulaire dans le cadre de la mission ALPE et que rien ne s'opposait à sa nomination.

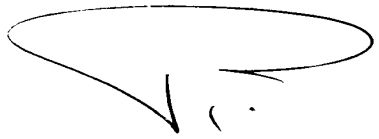
SEPTIEME DECISION

L'associée unique constate que le mandat de Monsieur Christophe FREMEAUX, commissaire aux comptes suppléant, est arrivé à expiration au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019.

L'associée unique décide de ne pas renouveler son mandat et de ne pas procéder à son remplacement, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'étant plus nécessaire depuis la loi Sapin 2 du 11 décembre 2016 dès lors que le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associée unique



Copie certifiée conforme
NB / 04/03/2020 10:00:21
N° de dépôt - 2020/1848 / 492315486